

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et Bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

Coloured covers/  
Couverture de couleur

Coloured pages/  
Pages de couleur

Covers damaged/  
Couverture endommagée

Pages damaged/  
Pages endommagées

Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée

Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées

Cover title missing/  
Le titre de couverture manque

Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées

Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur

Pages detached/  
Pages détachées

Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)

Showthrough/  
Transparence

Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur

Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression

Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents

Continuous pagination/  
Pagination continue

Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure

Includes index(es)/  
Comprend un (des) index

Title on header taken from: /  
Le titre de l'en-tête provient:

Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

Title page of issue/  
Page de titre de la livraison

Caption of issue/  
Titre de départ de la livraison

Masthead/  
Générique (périodiques) de la livraison

Additional comments: /  
Commentaires supplémentaires:

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
						J					

# MANDEMENT

DE

MONSIEUR L'ÉVÊQUE DE VALLEYFIELD

---

REGLEMENT POUR LE CAREME

---

JOSEPH-MÉDARD ÉMARD, PAR LA GRACE DE DIEU ET  
DU SIÈGE APOSTOLIQUE, ÉVÊQUE DE VALLEYFIELD.

*Au clergé séculier et régulier, aux communautés religieuses,  
et à tous les fidèles de notre diocèse, Salut et Bénédiction  
en Notre-Seigneur.*

Nos très chers frères,

**L**E saint temps du carême a été spécialement marqué, par la sainte Eglise, pour nous aider à opérer dans les larmes et la pénitence la conversion de notre âme, et nous préparer par une piété plus grande à célébrer dignement les grandes solennités pascales.

Elle nous adresse à cette fin, l'invitation pressante du saint Précurseur : « Faites pénitence, car le royaume du ciel est proche ». (Math. III, 2). Elle nous assure avec le prophète que nous trouverons dans la pénitence, l'unique mais infaillible moyen de rentrer en grâce avec Dieu, qui accordera à notre repentir et nos larmes le pardon de toutes nos fautes. « Si le pêcheur fait péni-

tence de tous les péchés qu'il a commis, s'il garde mes préceptes et s'il agit selon l'équité et la justice, il vivra certainement et ne mourra point ; je ne me souviendrai plus de toutes les iniquités qu'il aura commises ». (Ezéch. xvii, 21).

Cette pénitence pour être efficace demande qu'à la contrition intérieure, au repentir sincère, s'ajoute l'expiation volontaire par la mortification des sens et les œuvres de piété. « Convertissez-vous à moi de tout votre cœur, dans les jeûnes, les larmes et les gémissements ». (Jolé., II, 12). Et saint Paul nous dit : « Comme vous avez fait servir les membres de votre corps au crime et à l'injustice pour commettre le péché, faites-les servir maintenant à la piété et à la justice pour mener une vie sainte ». (Rom., vi, 19). Il faut donc selon la parole de Notre-Seigneur, faire de dignes fruits de pénitence », sinon, ajoute-t-il, « vous périrez tous ».

C'est pour nous secourir dans notre faiblesse et nos misères que l'Église, notre mère, a établi des lois spéciales par lesquelles à certaines époques de l'année, mais surtout durant la sainte quarantaine, nous sommes obligés de pratiquer la pénitence corporelle, par des jeûnes et une abstinence dont elle a elle-même déterminé les conditions. Ces lois, très sévères dans les premiers siècles, ont subi par la suite des modifications considérables, à cause de la diminution de la ferveur primitive, et aussi parce que les fidèles n'avaient plus les mêmes énergies, la même force d'endurance.

Aujourd'hui, même s'ils étaient rigoureusement appli-

qués, les règlements du carême n'ont que bien peu de chose qui rappelle les pénitences d'autrefois.

Et cependant, ils ont paru encore trop pénibles à la tendresse maternelle de l'Eglise, qui veut bien, par égard pour la santé de ses enfants, mitiger la discipline ordinaire.

Mais, nos très chers frères, si elle peut ainsi modifier ses propres lois dont l'objet ne porte que sur les actes extérieurs de mortification, elle ne saurait nous dispenser de l'obligation qui nous incombe de droit divin, de faire pénitence pour nos péchés. En rendant plus faciles les actes de mortification corporelle qu'elle nous impose, elle nous laisse à accomplir, de notre propre initiative, des œuvres expiatoires rendues indispensables par là même que nous avons offensé le bon Dieu.

Aussi dans le même indult qui nous apporte ses faveurs, le Saint-Siège veut-il que vous soyez exhortés à offrir en retour de ces dispenses, une compensation équitable au moyen d'une piété plus grande et par la pratique de la charité et de l'aumône.

Et d'abord, nos très chers frères, vous pratiquerez la piété, c'est-à-dire que vous prierez avec ferveur durant le saint temps du carême. Vous demanderez au bon Dieu la grâce d'une conversion décisive. Vous ferez au saint tribunal l'aveu complet de vos fautes, et, par la sincérité de votre repentir et la fermeté de vos résolutions, vous obtiendrez la miséricorde du Seigneur. Vous vous approcherez de la Sainte Table pour réconforter votre âme ; vous prierez à la maison reprenant autant

que possible la pieuse habitude de la prière en famille. Vous assisterez aux offices paroissiaux, non pas seulement à la messe, surtout à une messe basse, mais à la messe solennelle, où vous entendrez les instructions, puis aux vêpres, à la bénédiction du T. S. Sacrement et aux prières publiques qui se feront dans le cours de la semaine pendant le saint temps du carême.

Et puisque la piété doit être le cachet particulier d'un peuple chrétien et catholique, pendant le carême, tout en vaquant ainsi à la prière privée et à la prière publique, vous vous abstenrez de tout ce qui peut être contraire au véritable esprit de Notre-Seigneur et aux intentions de l'Église. Vous laisserez de côté tout ce qui peut être occasion de péché ou simplement de dissipation.

Vous pratiquerez la tempérance et vous vous aiderez mutuellement à la garder. Vous renoncerez au jeu intéressé, aux divertissements bruyants, trop profanes, que le désordre accompagne trop souvent. Et vous, parents chrétiens, vous redoublerez de vigilance sur vos enfants, pour les maintenir avec vous dans les voies de la piété et du salut.

Et puis, nos très chers frères, l'Église demande encore que pour compenser les faveurs qu'elle vous accorde vous fassiez une aumône. L'aumône, en effet, faite au nom de Dieu, pour son amour et par compassion pour les pauvres qui sont les membres de Jésus-Christ, est un moyen puissant d'obtenir la grâce du pardon. « Bienheureux ceux qui sont charitables, car ils obtiendront

miséricorde », dit Notre-Seigneur. L'aumône pratiquée religieusement est un véritable sacrifice, offert au bon Dieu à même les biens que nous tenons de sa libéralité. « C'est le pauvre qui tend la main, mais c'est Dieu qui reçoit l'aumône », dit saint Jean-Chrysostôme.

Elle est donc, par elle-même, un acte très méritoire. En vous la demandant durant le carême par esprit de pénitence, l'Eglise vous présente un moyen facile de plaire au bon Dieu et de lui offrir une expiation salutaire.

Cette aumône vous la ferez tous, sans exception, puisque le Saint-Siège en fait comme une condition des dispenses accordés par ailleurs. Vous la ferez de tout cœur, selon vos moyens dans la sincérité de votre âme, en secret, dans l'église, sous le regard du bon Dieu, et dans la seule intention de lui plaire par cette offrande versée en faveur de ses pauvres. « Heureux l'homme qui a l'intelligence des besoins du pauvre et de l'indigent : le Seigneur le délivrera des jours mauvais ». (Ps. 40, 1).

A ces causes, le saint nom de Dieu invoqué, Nous avons réglé, statué, ordonné, réglons, statuons, ordonnons ce qui suit pour le carême de la présente année, en vertu d'un indult apostolique en date du 27 janvier 1903 :

1<sup>o</sup> Tous les dimanches, y compris le dimanche des Rameaux, il sera permis de faire gras à chacun des repas.

2<sup>o</sup> Tous les lundis, mardis, jeudis et samedis, excepté le samedi des Quatre-Temps et le Samedi-Saint, tout le

monde pourra faire le repas principal en gras. Ces jours-là, les personnes légitimement empêchées ou dispensées de jeûner pourront faire les trois repas en gras.

3o Les mercredis, les vendredis, et les deux samedis exceptés plus haut seront maigres.

4o L'obligation du jeûne subsiste comme à l'ordinaire.

5o Dans chaque église et chapelle publique, et dans les oratoires des pensionnats, il sera placé, à un endroit apparent, un tronc spécial avec l'indication : AUMÔNES DU CARÊME, et chaque fidèle est invité à y déposer, durant le carême, une offrande comme supplément de pénitence et compensation pour les dispenses énumérées ci-dessus. Ces aumônes nous seront transmises dans le cours de la première quinzaine après Pâques, et seront appliquées par nous aux œuvres diocésaines.

Sera le présent mandement lu et publié au prône de toutes les églises paroissiales et chapelles où se fait l'office public, et au chapitre de toutes les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Valleyfield, en notre demeure épiscopale, le 28 février 1905, sous notre seing et sceau et le contre-seing de notre secrétaire.

† JOSEPH MÉDARD,

Evêque de Valleyfield.

Par Mandement de Monseigneur,

J. de la C. DORAIS, prêtre,

Secrétaire *pro tempore*.

---

---

## LA SEPARATION DES EGLISES ET DE L'ETAT

---

Exposé des motifs et texte du projet gouvernemental déposé le 10 février sur les bureaux de la Chambre française.

### Exposé des motifs

**L**A séparation des Eglises et de l'Etat est une des réformes essentielles à la réalisation desquelles le gouvernement par sa déclaration du 27 janvier dernier, s'est engagé à consacrer ses efforts.

Fidèle à ses promesses, il vous apporte aujourd'hui un projet de loi qui détermine les conditions dans lesquelles la séparation lui paraît devoir être appliquée.

Dans la rédaction de ce projet, nous nous sommes rapprochés autant que possible des dispositions qui avaient été acceptées par la Commission de la Chambre chargée d'examiner diverses propositions portant sur le même objet.

Comme la commission, nous voulons garantir le libre exercice des cultes, et cette liberté ne doit avoir d'autres limites que celles qui sont imposées par l'ordre public.

Le texte que nous vous présentons est la consécration de ce double principe. En même temps, il édicte un certain nombre de mesures qui sont destinées à assurer sans secousse le passage du régime ancien au régime nouveau.

Tel est l'objet des articles qui règlent la dévolution des biens des établissements ecclésiastiques supprimés, la mise des édifices religieux à la disposition des associations culturelles, des pensions aux ministres du culte.

Dans ces conditions, nous espérons que le Parlement n'hésitera pas à nous donner son concours pour l'accomplissement d'une réforme qui ne saurait être différée et que le gouvernement désire fermement voir aboutir.

## TITRE I

### *Principes*

Article premier. — L'Etat ne reconnaît ni ne salarie aucun culte.

Les établissements publics des cultes actuellement reconnus sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 3.

Seront également supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes.

Art. 2. — L'exercice des cultes est libre, sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

## TITRE II

### *Dévolution des biens appartenant aux établissements publics des cultes. — Pensions*

Art. 3. — Les établissements dont la suppression est

ordonnée par l'article 1er continueront provisoirement de fonctionner, conformément aux dispositions qui les régissent actuellement, jusqu'à la dévolution de leurs biens aux associations prévues par le titre IV, et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai ci-après.

Art. 4. — Dans le délai d'un an, à partir de la promulgation de la présente loi, les biens mobiliers appartenant aux menses, fabriques, conseils presbytériaux, consistoires et autres établissements ecclésiastiques seront attribués par les représentants légaux de ces établissements aux associations qui se seront légalement formées pour l'exercice du culte dans les anciennes circonscriptions desdits établissements.

Toutefois les biens mobiliers et immobiliers provenant de dotations de l'Etat feront retour à l'Etat.

Les biens mobiliers ou immobiliers grevés d'une affectation charitable ou de toute autre affectation étrangère à l'exercice du culte seront attribués par les représentants légaux des établissements ecclésiastiques, dans les limites de leurs circonscriptions respectives, aux services ou établissements publics dont la destination est conforme à celle desdits biens. Cette attribution devra être approuvée par le préfet du département où siège l'établissement ecclésiastique. En cas de non-approbation, il sera statué par décret en Conseil d'Etat.

Art. 5. — Faute par un établissement ecclésiastique d'avoir, dans le délai fixé par l'article précédent, procédé aux attributions ci-dessus prescrites, il y est pourvu par le préfet.

Art. 6. — En cas de dissolution d'une association, les biens qui lui ont été dévolus en exécution des articles 4 et 5, sont attribués par elle à une association analogue existant soit dans la même circonscription, soit dans les circonscriptions limitrophes.

A défaut d'accord, cette attribution est faite à la requête de la partie la plus diligente par le tribunal de l'arrondissement où l'association a son siège.

Art. 7. — Les attributions prévues par les articles précédents ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Art. 8. — Les ministres des cultes actuellement salariés par l'Etat, recevront, à partir de la cessation de leur traitement, une pension viagère annuelle qui sera égale à la moitié ou aux deux tiers de leurs traitements suivant qu'ils compteront au moins vingt ou trente ans de services rétribués par l'Etat, sans toutefois que cette pension puisse être inférieure à 400 francs ni supérieure à 1,200 francs.

Les ministres des cultes qui compteront moins de vingt années de services rétribués par l'Etat recevront une allocation annuelle de 400 francs pendant un temps égal à la moitié de la durée de leurs services.

Ces pensions et allocations sont incessibles et insaisissables dans les mêmes conditions que les pensions civiles. Elles cesseront de plein droit en cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante. Elles seront suspendues pendant un délai de deux ans en cas

de condamnation pour des délits prévus aux articles 26 et 27 de la présente loi.

### TITRE III

#### *Des édifices des cultes*

Art. 9. — Les édifices antérieurs au Concordat, qui ont été affectés à l'exercice des cultes ou au logement de leurs ministres, cathédrales, églises, chapelles, temples, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires ainsi que leurs dépendances immobilières et les objets mobiliers qui les garnissaient au moment où lesdits édifices ont été mis à la disposition des cultes sont et demeurent propriétés de l'Etat ou des communes qui devront en laisser la jouissance gratuite, pendant deux années à partir de la promulgation de la présente loi, aux établissements ecclésiastiques ou aux associations formées pour l'exercice du culte dans les anciennes circonscriptions des établissements ecclésiastiques supprimés.

L'Etat et les communes seront soumis à la même obligation en ce qui concerne les édifices postérieurs au Concordat dont ils seraient les propriétaires.

A l'expiration du délai ci-dessus fixé, l'Etat et les communes devront consentir aux associations pour une durée n'excédant pas dix ans, la location de ces édifices.

Le loyer ne pourra être supérieur à 10% du revenu annuel moyen des établissements supprimés, ledit re-

venu calculé d'après les résultats des cinq dernières années antérieures à la promulgation de la présente loi.

La location pourra être renouvelée au profit des associations par périodes successives de dix ans au maximum. Chaque renouvellement ne pourra avoir lieu que dans les deux dernières années du bail en cours.

Les réparations locatives et d'entretien seront à la charge des établissements ou des associations qui seront tenus, en outre, de contracter une assurance contre les risques de l'incendie et de la foudre.

En cas d'inexécution de ces prescriptions, la location sera résiliée de plein droit.

Les associations locataires ne pourront se prévaloir contre l'Etat et les communes des dispositions de l'article 1720 du Code civil.

Art. 10. — Les édifices dont les établissements ecclésiastiques seraient propriétaires, seront, avec les objets mobiliers les garnissant, attribués aux associations dans les conditions déterminées par le titre II.

Art. 11. — Les objets mobiliers mentionnés au § 1er de l'article 9 qui n'auraient pas encore été inscrits sur la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1837 sont, par l'effet de la présente loi, ajoutés à ladite liste. Toutefois il sera procédé par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, dans le délai de trois ans, au déclassement de ceux de ces objets dont la conservation ne présenterait pas au point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt suffisant.

En outre, les immeubles et les objets mobiliers attribués en vertu de la présente loi aux associations, pourront être classés dans les mêmes conditions que s'ils appartenait à des établissements publics.

Il n'est pas dérogé pour le surplus aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

#### TITRE IV

##### *Des associations pour l'exercice des cultes*

Art. 12. — Les associations formées pour l'exercice d'un culte devront être constituées conformément aux articles 5 et suivants de la loi du 1er juillet 1901 ; elles seront soumises aux autres prescriptions de cette loi sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 13. — Elles devront avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte.

Elles pourront recevoir, outre des cotisations prévues par l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, le produit des quêtes et collectes pour les frais du culte, percevoir des rétributions même par fondation pour les cérémonies ou services religieux, pour la location des bancs et sièges, pour la fourniture des objets destinés au service des funérailles dans les édifices religieux et à la décoration de ces édifices.

Elles ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subdivisions de l'Etat, des départements ou des communes. Ne seront pas considérées comme sub-

ventions les sommes que l'Etat, les départements et les communes jugeront convenables d'employer aux grosses réparations des édifices du culte loués aux associations.

Art. 14. — Ces associations peuvent, dans les formes déterminées par l'article 7 du décret du 16 août 1901, constituer des unions ayant une administration ou une direction centrale ; ces unions seront régies par les articles 12 et 13 de la présente loi ; toutefois, les unions qui s'étendent sur plus de dix départements sont dépourvues de toute capacité juridique.

Art. 15. — Les valeurs mobilières disponibles des associations et unions seront placées en titres nominatifs. Leur revenu total ne pourra dépasser la moyenne annuelle des sommes dépensées pendant les cinq derniers exercices pour les frais et l'entretien du culte.

Toutefois, ce capital pourra être augmenté de sommes qui, placées en titres nominatifs déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations, seront exclusivement affectées, y compris les intérêts, à l'achat, à la construction ou à la réparation d'immeubles ou meubles destinés aux besoins de l'association ou de l'union.

Art. 16. — Seront passibles d'une amende de 16 francs à 100 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à 3 mois ou de l'une de ces deux peines seulement, les directeurs ou administrateurs d'une association ou d'une union qui auront contrevenu aux articles 12, 13, 14 et 15.

Ces tribunaux pourront, en outre, à la requête de

tout intéressé ou du ministère pub. prononcer la dissolution de l'association ou de l'union.

Art. 17. — Les immeubles appartenant aux associations et unions seront soumis à la taxe de mainmorte.

## TITRE V

### *Police des cultes*

Art. 18. — Les réunions pour la célébration d'un culte ne peuvent avoir lieu qu'après une déclaration faite dans les formes de l'article 2 de la loi du 30 juin 1881, et indiquant le local dans lequel elles seront tenues. Une seule déclaration suffit pour l'ensemble des réunions permanentes périodiques ou accidentelles, qui auront lieu dans l'année.

Art. 19. — Il est interdit de tenir des réunions politiques dans les locaux servant habituellement à l'exercice d'un culte.

Art. 20. — Les processions et autres manifestations extérieures d'un culte ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du maire de la commune.

Les sonneries de cloches sont réglées par arrêté municipal.

Art. 21. — Il est interdit à l'avenir d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des

---

terrains de sépulture privée, ainsi que des musées ou expositions.

Art. 22. — Les contraventions aux articles précédents sont punies des peines de simple police.

Sont passibles de ces peines, dans le cas des articles 18, 19 et 20, ceux qui ont organisé la réunion ou manifestation, ceux qui y ont participé en qualité de ministre du culte et, dans le cas des articles 18 et 19, ceux qui ont fourni le local.

Art. 23. — Sont punis d'une amende de 15 francs à 200 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à 2 mois ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un individu soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune l'auront déterminé à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte, à célébrer certaines fêtes, à observer certains jours de repos et, en conséquence, à ouvrir et ou à fermer ses ateliers, boutiques ou magasins, et à faire ou quitter certains travaux.

Art. 24. — Seront punis des mêmes peines ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le local servant à ces exercices.

Art. 25. — Les dispositions des deux articles précédents ne s'appliquent qu'aux troubles, outrages ou voies de

fait dont la nature où les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines d'après les dispositions du Code pénal.

Art. 26. — Tout ministre d'un culte qui dans les lieux où s'exerce ce culte, aura, par des discours prononcés, des lectures faites, des écrits distribués ou des affiches apposées en public, soit outragé et diffamé un citoyen chargé d'un service public, soit cherché à influencer le vote des électeurs ou à les déterminer à s'abstenir de voter, sera puni d'une amende de 500 francs à 3,000 francs et d'un emprisonnement de un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 27. — Si un discours prononcé ou un écrit affiché, ou distribué publiquement dans les lieux où s'exerce le culte contient une provocation directe à résister à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique ; ou s'il tend à soulever ou à armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui s'en sera rendu coupable, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice des peines de la complicité, dans le cas où la provocation aurait été suivie d'une sédition, révolte ou guerre civile.

Art. 28. — Dans le cas des poursuites intentées devant les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle par application des articles 18 et 19, 26 et 27, l'association constituée pour l'exercice du culte dans l'immeuble où l'infraction a été commise et ses directeurs et administrateurs sont civilement et solidairement responsables.

Si l'immeuble a été loué à l'association par l'Etat ou les communes en vertu de la présente loi, la résiliation du bail pourra être demandée.

## TITRE VI

### *Dispositions générales*

Art. 29. — L'article 463, du code pénal est applicable à tous les cas dans lesquels la présente loi édicte des pénalités.

Art. 30. — Les congrégations religieuses demeurent soumises aux lois des 1er juillet 1901, 4 décembre 1902 et 7 juillet 1904.

Art. 31. — Un règlement d'administration publique rendu dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, déterminera les mesures propres à assurer son application.

Art. 32. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions relatives à l'organisation publique des cultes antérieurement reconnus par l'Etat ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment :

1<sup>o</sup> La loi du 18 germinal an X portant que la convention passée le 26 messidor an IX entre le Pape et le gouvernement français, l'ensemble des articles organiques de ladite convention et des cultes protestants seront exécutées comme lois de la République ;

---

2o Le décret du 26 mars 1852 et la loi du 1er août 1879 sur les cultes protestants ;

3o Le décret du 17 mars 1808, la loi du 8 février 1831, et l'ordonnance du 25 mai 1844 sur le culte israélite ;

4o Les décrets du 22 décembre 1812 et 19 mars 1859 ;

5o Les articles 201 à 208, 560 à 264, 294 du Code pénal ;

6o Les articles 100 et 101, les paragraphes 11 et 12 de l'article 136 et l'article 167 de la loi du 5 avril 1884.

---

## REGLEMENT DU CAREME

---

### Pour la Province civile de Québec

---

**N** vertu d'un indult spécial du Saint-Siège, en date du 27 janvier 1903, le règlement du prochain carême, de 1905, sera le même que celui de l'année dernière :

1o Il est permis de faire gras chacun des dimanches du carême à tous les repas.

2o Il est permis de faire gras tous les lundis, mardis et jeudis, sans excepter ceux de la Semaine Sainte, et tous les samedis, excepté celui de la semaine des Quatre-Temps et le Samedi-Saint ; mais dans ces jours, il ne

---

sera permis de faire gras qu'à un seul repas, dans lequel il est interdit de faire usage du poisson.

3<sup>o</sup> Tous les mercredis et vendredis du carême sont des jours d'abstinence à tous les repas.

4<sup>o</sup> Le jeûne reste d'obligation pour chacun des jours du carême, excepté les dimanches.

Pour compenser cette faveur du Saint-Siège, qui veut bien adoucir la loi de l'Eglise, les fidèles sont fortement exhortés à faire une aumône. En conséquence, il y aura dans chaque église ou chapelle publique de ce diocèse un tronc spécial que MM. les curés auront soin de faire placer pour recevoir les aumônes du carême. Ces aumônes seront transmises à M. le procureur de l'évêché, immédiatement après Pâques, pour être employées aux œuvres diocésaines, au choix de l'Ordinaire.

---

## LE MONDE RELIGIEUX

---

ROME.— Le successeur de Mgr Savelli. — Le Pape a nommé secrétaire de la Propagande pour les affaires de rite oriental Mgr Jérôme Rolleri, qui était, sous Mgr Savelli, le premier *minutante*, à la même Congrégation.

Mgr Rolleri a été nommé en même temps prélat domestique de Sa Sainteté.

Mgr Rolleri est Gênois de naissance ; il a cinquante-cinq ans et se trouve *minutante* à la Propagande depuis

1882. Travailleur infatigable, personne ne connaît comme lui les affaires d'Orient.

— Le prochain congrès eucharistique international.— Nous avons déjà dit que le congrès eucharistique se tiendra les 4, 5 et 6 juin prochain.

A cette occasion, il y aura dans les jardins du Vatican, une grande procession du Saint-Sacrement, que le Souverain-Pontife a promis de présider lui-même.

— Le chant grégorien.— Dom Pothier est à Rome pour présider la commission pontificale de l'édition vaticane des livres de chant grégorien.

— Le Saint-Père, voulant donner une grande solennité au décret sur l'héroïcité des vertus de la vénérable servante de Dieu Sophie-Madeleine Barat, fondatrice de la congrégation des Dames du Sacré-Cœur, a fait procéder à la lecture du décret dans la salle du Consistoire, le 12 février dernier.

Après la lecture du décret le Pape a, selon son habitude du dimanche, expliqué l'Évangile du jour. Puis Pie X s'est adressé aux nombreuses religieuses du Sacré-Cœur présentes à la cérémonie et les a exhortées à imiter les belles vertus dont la Vénérable Mère Madeleine Barat a été si richement dotée.

Ensuite le Pape a loué grandement l'activité infatigable des religieuses du Sacré-Cœur en faveur de la jeunesse et a donné à la nombreuse assistance sa bénédiction

Dans l'assistance féminine on remarquait le conseil

directoire des Enfants de Marie de la Trinita dei Monti et de Santa Rufina.

— Pie X et l'enseignement du catéchisme. — A la date du 12 janvier, le Saint-Père a adressé à S. Em. le cardinal vicaire une lettre sur l'enseignement du catéchisme dans les paroisses de Rome.

Le Saint-Père rappelle la nécessité de faire bien connaître aux fidèles et particulièrement aux enfants, la doctrine chrétienne, surtout en vue de la première communion. En conséquence, « Nous voulons, dit-il, que chaque année et dans chaque paroisse, les curés fixent le temps pour l'instruction religieuse, et le jour solennel pour la première communion ; la première communion sera précédée d'un examen, et de trois jours de préparation dans la paroisse ».

Le curé pourra faire appel au dévouement des prêtres, des religieux et des laïcs habitant la paroisse. En s'occupant des enfants, à l'imitation des bienheureux Bellesini et Vianney, le curé connaîtra leurs familles, et y exercera la plus salutaire influence « non seulement pour écarter les désordres et les maux qu'il pourrait y rencontrer, et pour y porter les plus chères consolations, mais aussi pour suivre les jeunes gens relativement à la fréquentation des sacrements, et n'avoir pas à déplorer que la première communion soit pour beaucoup la dernière de toute la vie ».

Le curé s'occupera aussi des enfants, garçons et filles, qui sont élevés dans des établissements religieux, les

invitera à assister à la solennité de la première communion dans la paroisse.

« Le malheur des temps, dit le Pape en terminant, voudrait reléguer le prêtre dans le sanctuaire. Soit, mais que les curés surtout sachent que l'âme de l'enfant est le plus auguste des sanctuaires. Si c'est leur devoir d'allumer et de maintenir le feu sacré dans ces temples vivants, où des mains coupables cherchent à jeter des flammes incendiaires, l'un des plus puissants moyens est celui que Nous venons d'indiquer ».

**FRANCE.** Noces de diamant de Mgr Richard. —Mgr Richard, cardinal archevêque de Paris, a célébré le 12 février le soixantième anniversaire de son ordination sacerdotale. A cette occasion, le prélat a dit la messe le matin, à neuf heures, en l'église métropolitaine Notre-Dame, en présence d'un nombreux clergé.

François-Marie-Benjamin Richard est né à Nantes, le 1er mars 1819. Il appartient à la noble famille des Richard de Lavergne. Il fut élevé près de Nantes, au château qui porte ce nom.

Après avoir fait ses études théologiques au séminaire de Saint-Sulpice, il fut ordonné en 1845.

L'abbé Richard remplit pendant de longues années les fonctions de vicaire général près de Mgr Jacquemet, évêque de Nantes.

Nommé évêque de Belley par décret du 16 octobre 1871 et préconisé le 22 décembre suivant, il fut sacré le

1 février 72.

Mgr Richard fut nommé archevêque de Larisse et coadjuteur de S. Em. le cardinal Guibert, archevêque de Paris, avec futur succession, par décret du 7 mai 1875, et préconisé en cette qualité dans le consistoire du 5 juillet 1875.

Devenu, par la mort du cardinal Guibert, archevêque de Paris le 8 juillet 1886, il fut créé cardinal prêtre de la sainte église romaine du titre de *Sancta Maria in via* dans le consistoire du 24 mai 1889.

Outre ses nombreux mandements et discours, tous si remarquables par la sûreté et l'ampleur de la doctrine et la sagesse et l'autorité des conseils, S. Em. le cardinal Richard a publié deux importants ouvrages : *Vie de la bienheureuse Françoise d'Amboise*, duchesse de Bretagne et religieuse carmélite (1865) et les *Saints de l'Eglise de Nantes* (1873).

— Le cimetière de la trappe de Notre-Dame de Sept-Fons, a reçu, en 1904, la dépouille mortelle de quatre religieux du monastère.

On constate que les quatre défunts de 1904 sont morts à un âge avancé, malgré les austérités du cloître.

Frère Marien, 85 ans d'âge et 51 de vie religieuse.

R. P. Louis de Gonzague, entré à la Trappe à 23 ans et mort à 91 ; il avait passé dans le cloître 68 ans.

R. P. Ignace, mort à 81 ans, était religieux depuis 48 ans.

ECOSSE. — Les catholiques en Ecosse. — A l'occasion du Jubilé de l'Immaculée-Conception l'arche-

---

vêque de Glasgow a fait prêcher dans cette ville, une mission par les Dominicains de la province d'Angleterre. Pendant quinze jours, neuf Pères ont annoncé la parole de Dieu à des auditoires de plus en plus nombreux et attentifs. Le succès a été bien consolant : plus de *cent mille* personnes ont communié dans cette ville regardée comme la citadelle de la Réforme. Un tel résultat permet de considérer comme possible la résurrection de la vieille province dominicaine d'Ecosse.

Les Trappistes d'Akbès. — Près d'Akbès, non loin de la chaîne de montagnes qui relie le Liban au Taurus, avait été fondée, en 1882, une Trappe de Cisterciens. Ces moines vécurent d'abord sous la tente, puis, après de très grandes privations qui firent succomber plusieurs d'entre eux, ils se construisirent des maisons en bois et pierre, couvertes de chaume. Un petit terrain qui leur avait été concédé par le gouvernement turc fut défriché, et bientôt un beau vignoble remplaçait les landes de bruyère.

Les Trappistes ne se sont pas contentés de cultiver ce pays, ils ont voulu également le civiliser. Un orphelinat a recueilli une trentaine d'enfants. Un dispensaire offre gratuitement des médicaments, des vivres et des vêtements. Enfin des vocations se produisent déjà parmi les Syriens.

---

---

**BIBLIOGRAPHIE**

---

---

**Ouvrages reçus à la *Revue***

---

On pourra se procurer ces divers ouvrages chez les principaux libraires catholiques de Montréal et de Québec.

---

*M. D'Hulst. Lettres de direction*, publiées par M. Alfred Baudrillart, professeur à l'institut Catholique, Paris. Librairie Vve Ch. Poussielgue, rue Cassette, 15, Paris.

*Jean-Marie de la Mennais, 1780-1860*, par le R. P. Laveille Père de l'oratoire, 2 vols. Librairie Ch. Poussielgue, rue Cassette, 15, Paris.

*Vie de la Mère Marie-Hermine de Jésus et de ses Compagnes*, massacrées au Chan-Si (Chine) le 9 juillet 1900, publiée par l'institut des Franciscaines Missionnaires de Marie, sous la direction des Frères Mineurs, Rome, via Giusti, 12. Vannes, près Paris, 16, route de Clamart.

*Ma vie avec Jésus*, méditations à l'usage des enfants qui ont fait leur première communion, abrégé de la Doctrine Chrétienne. Librairie Vve Ch. Poussielgue, rue Cassette, 15, Paris.

PARABOLES EVANGELIQUES expliquées et méditées.—Par Ch. Lacouture. 2 jolis volumes in-32, caractères elzéviens encadrés de filets rouges, brochés ou reliés en toile soie, bleu ciel de Naples, 2 fr. 50 ; franco 3 fr. Victor Retaux, éditeur, 82, rue Bonaparte, à Paris.

Il ne s'agit pas d'une étude exégétique de ces paraboles, mais de leur intelligence et de leurs applications pratiques. Appropriées aux erreurs et aux faiblesses de notre temps, les considérations offertes sont des plus suggestives. Elles intéresseront vivement par leur caractère de piété et d'originalité ; elles feront grand bien aux âmes en leur donnant de goûter davantage la doctrine et par suite la personne adorable de notre divin Sauveur.

LE CURE D'ARS. Panégyrique prêché dans l'église d'Ars, par le R. P. Coubé. Librairie Retaux. Prix : 0 fr. 50 ; franco, 0 fr. 60.

Ce panégyrique vient à son heure, au lendemain de la béatification du curé d'Ars, à la veille des grandes fêtes qui vont être célébrées partout en son honneur. Il montre dans J.-B.-M. Vianney un de ces hommes dont le rôle social se prolonge et grandit après leur mort. Rôle tout surnaturel par ses moyens, la prière et la mortification, mais dont le retentissement est immense dans la vie extérieure d'un peuple.

L'orateur, rappelant les vexations auxquelles le curé d'Ars fut en butte de la part du démon, en donne l'explication psychologique dans la nature et le rôle de cet esprit du mal, qui combattit le Christ, et que le Christ est venu chasser des corps et surtout des âmes. La même lutte se continue entre Satan et les saints. Et ici élargissant le cadre évangélique, le panégyriste montre dans la société moderne la grande Possédée, torturée par les démons de l'orgueil, de la cupidité et de la chair, en proie à de terribles spasmes démagogiques, tombant du haut-mal des révolutions, l'écume du blasphème à la bouche, s'agitant et se déchirant de ses propres mains, comme le démoniaque de l'Évangile. Le prêtre est l'exorciste-né de cette pauvre société, et, quand il est saint comme le curé d'Ars, il la relève et lui rend la liberté et la paix.

SOEUR PAULINE. (Alix Rouger de Laplane), 1878-99  
— Par G. d'Anticamareta. Vient de paraître. Un vol in-12 de 280 pages. Prix : 3 fr. 50. Victor Retaux, 82, rue Bonaparte, à Paris.

HENRI DE MAUDUIT DU PLESSIX, lieutenant de vaisseau, commandant "La Framée". — Par A. Vaccin. — 1 beau vol. petit in-8 écu, orné de plusieurs portraits, 3 fr. 50. Victor Retaux, libraire-éditeur, 82, rue Bonaparte, Paris.

On connaît ce glorieux épisode du contre-torpilleur

*Framée* sombrant dans la nuit du 10 août 1900, à la suite d'une collision avec le cuirassé le *Brennus*. Le P. Coubé l'a raconté dans la chaire de la Madeleine en quelques mots d'une vigoureuse concision comme un récit de Tacite :

« Au milieu des horreurs d'un naufrage, Mauduit du Plessix, debout sur son navire qui sombre, encourage ses hommes à lutter contre la mort. Il pourrait se sauver, mais il préfère garder des marins à la France et leur donner l'exemple du devoir accompli jusqu'au bout. Il leur jette la ceinture de sauvetage qu'on lui tendait et lui, tranquille et magnifique, s'armant d'un grand signe de croix, il s'enfonce lentement, triomphalement dans les flots, avec son torpilleur. Honneur à toi, beau marin, martyr du devoir et du patriotisme ! »

Quel était l'homme capable d'une telle mort, comment y avait-il préparé son cœur, par quelles étapes du devoir toujours accompli avec cette grave et noble simplicité est-il arrivé à cette fin glorieuse ?

Voilà ce que nous conte à merveille M. Vaccon dans ce beau volume, en un style charmant avec de nombreuses citations des lettres de son héros et avec une émotion qui gagne le lecteur et ne le quitte plus jusqu'au dramatique terme du récit.

Belle histoire à faire lire aux jeunes gens dont on veut grandir et ennoblir les sentiments pour en faire des Français dignes de ce nom.

Belle histoire pour tous, du reste, car elle console

des tristesses ambiantes et reconforte en montrant quels trésors d'héroïsme recèle encore notre race dans ses vieilles familles chrétiennes.

LES INFILTRATIONS PROTESTANTES et l'Exégèse du Nouveau Testament. — Par J. Fontaine, prêtre. Un vol. in-18 Jésus de xvi-510 pages. Prix : 3 fr. 50. Victor Retaux, libraire-éditeur, 82, rue Bonaparte, à Paris.

Ce volume est une œuvre de vulgarisation savante qui s'adresse non seulement aux prêtres, mais aux laïques soucieux des intérêts de l'Eglise et un peu initiés aux questions exégétiques agitées parmi nous dans ces derniers temps.

Il est la suite naturelle et le couronnement nécessaire des deux précédents volumes de M. l'abbé Fontaine sur ces mêmes questions.

L'auteur s'attaque tout d'abord à ce qu'il considère comme le principe de toutes les aberrations doctrinales actuelles, c'est-à-dire à cette *abstraction systématique* de toute notion surnaturelle, qu'un trop grand nombre d'écrivains catholiques prétendent porter dans les études scripturaires. Il est évident que ce principe appliqué à la dogmatique révélée a produit toutes les erreurs condamnées par le Saint-Office dans son décret du 16 décembre 1903.

Mais M. l'abbé Fontaine prétend que ce n'est là qu'une partie de ses funestes effets ; il prouve jusqu'à l'éviden

ce que le système légendaire n'est qu'une application de ce même principe à l'histoire biblique. En vain a-t-on essayé de le limiter à certains livres de l'Ancien Testament ; il a envahi le Nouveau, y a ruiné l'historicité de saint Jean et aussi des Evangiles synoptiques, notamment de l'Evangile de l'Enfance ; or, au dire de M. Fontaine, les parties historiques de la Bible sont tellement entrelacées avec l'énoncé des vérités de la foi, que c'est la dogmatique révélée tout entière qui s'effondre sous les coups de ce système légendaire dont il démontre la fausseté, les vices intrinsèques et les contradictions.

C'est là en réalité la partie la plus originale de la première moitié de ce volume.

L'auteur expose dans les trois cents dernières pages ses idées personnelles sur l'exégèse du Nouveau Testament. Il cherche la solution du *Problème Synoptique* ou *Question* des ressemblances et divergences des trois premiers Evangiles dans une analyse minutieuse de la catéchèse apostolique, de sa nature, des conditions premières où elle s'est formée et développée. Vient ensuite une longue étude sur les *particularités* de saint Luc, et particulièrement sur l'Evangile de l'Enfance, concentration harmonique des deux dogmatiques de l'Ancien et du Nouveau Testament.

La question si difficile des divergences chronologiques des Synoptiques et de saint Jean nous y semble résolue ; les connexions rédactionnelles entre les Sy-

noptiques et le quatrième Evangile sont mises dans le plus saisissant relief, et l'*historicité* de saint Jean, de même que l'*authenticité* de ses discours, en reçoivent une très puissante confirmation.

Pour tout résumer en quelques mots : il n'est pas une seule des graves questions agitées par les novateurs, qui ne soit l'objet de la discussion la plus franche, la plus loyale et aussi la plus approfondie.

M. l'abbé Fontaine affirme que nous sommes en face d'un vaste système d'erreurs qui fera la désolation et le grand péril de l'Eglise pendant tout le vingtième siècle. Aussi s'efforce-t-il, pour sa part, de lui barrer le passage, avec une ténacité qui n'est pas sans quelque mérite.

On avait trouvé ses premières prévisions exagérées et trop pessimistes ; et cependant les faits sont là, évidents et indéniables, pour montrer qu'elles ont été dépassées. Cela ne suffit-il pas pour lui constituer quelque droit à être entendu, sur le développement d'un système qu'il a si bien saisi dans ses premiers germes, et dont il a dénoncé à l'avance les résultats malfaisants ?

UN PROFESSEUR D'EXÈGÈSE.

---

## OBITUAIRE

---

M. l'abbé J. D. Bloux, décédé le 17 février, à la desserte de Notre-Dame-de-Lourdes du Mont-Joli, Rimouski.

M. l'abbé J.-B. Champeau, curé de Berthier, décédé le 27 février. (Société d'une messe).

---